

Secrétariat général

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.17

Page 1 de 9

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS MEMBRES DU
PERSONNEL ENSEIGNANT PLEIN
TEMPS GÉOGRAPHIQUE

Adoption

Date :
1979-03-05

Délibération :
AU-182-11.2

Modifications

Date :
2000-12-04

Délibération :
AU-420-7

Article(s) :
1 b), 3.02, 3.03, 3.04, 3.05,
4.01 à 4.14 (nouveaux),
5.01

Article 1 **DÉFINITIONS**

Pour les fins du présent règlement, les termes suivants signifient :

- a) **PROFESSEUR PLEIN TEMPS GÉOGRAPHIQUE** : Un médecin engagé par l'Université à titre de professeur titulaire, de professeur agrégé ou de professeur adjoint, pour poursuivre une carrière professorale, ou à titre de chargé d'enseignement, à plein temps ou à demi-temps dans un centre hospitalier affilié (en qualité de membre actif) ou dans une autre institution affiliée.

Le professeur plein temps géographique est un clinicien; en cette qualité, il exerce ses activités cliniques en fonction de la réalisation de sa charge de travail.

- b) **CENTRE HOSPITALIER AFFILIÉ** : désigne un centre hospitalier ou un centre affilié ou un institut qui a conclu un contrat d'affiliation avec l'Université de Montréal.

Article 2 **CHAMP D'APPLICATION**

- 2.01 Le présent règlement s'applique aux personnes visées par le certificat d'accréditation émis par le commissaire-enquêteur du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre du Québec, le 6 avril 1976, soit :

"Les enseignants et chercheurs, plein temps géographique de la faculté de médecine (PTG), salariés à plein temps ou à demi-temps à l'emploi de l'Université de Montréal comme membres du corps professoral ou comme chargés d'enseignement, à l'exception du doyen, des vices-doyens, du secrétaire de la faculté, des directeurs de départements, des directeurs adjoints de départements (ne cumulant pas la fonction de chef de département clinique ou de service clinique en établissement affilié), des directeurs d'instituts de recherche, des personnes en congé sans solde ou assimilés, des professeurs invités ou des autres personnes exclues par le Code du Travail".

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.17

Page 2 de 9

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS MEMBRES DU
PERSONNEL ENSEIGNANT PLEIN
TEMPS GÉOGRAPHIQUE

Adoption

Date :
1979-03-05

Délibération :
AU-182-11.2

Modifications

Date :
2000-12-04

Délibération :
AU-420-7

Article(s) :
1 b), 3.02, 3.03, 3.04, 3.05,
4.01 à 4.14 (nouveaux),
5.01

Article 3 **FONCTIONS DU PROFESSEUR PLEIN TEMPS GÉOGRAPHIQUE**

- 3.01 La tâche du professeur plein temps géographique comprend quatre fonctions :
- a) l'enseignement;
 - b) la recherche;
 - c) la contribution au fonctionnement de l'institution;
 - d) la contribution au rayonnement universitaire.
- 3.02 La fonction d'enseignement comprend en particulier les activités suivantes s'adressant à des étudiants de niveau prégradué et postgradué et aux médecins déjà en exercice :
- a) la préparation, l'organisation et le fait de dispenser et de coordonner des enseignements selon diverses méthodes et formules pédagogiques tout particulièrement dans le cadre d'activités cliniques et notamment à l'occasion de gardes;
 - b) la mise à jour des enseignements;
 - c) la préparation de matériel clinique ou didactique;
 - d) l'évaluation des apprentissages des étudiants;
 - e) le conseil et l'assistance pédagogiques aux étudiants;
 - f) la direction des étudiants en cours de stage pré-M.D. et post M.D.
 - g) la direction et l'évaluation des thèses, des mémoires et des travaux dirigés ou de recherche;
 - h) le maintien du niveau de compétence requis et le fait d'exercer, à l'occasion, des activités de perfectionnement.

Secrétariat général

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.17

Page 3 de 9

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS MEMBRES DU
PERSONNEL ENSEIGNANT PLEIN
TEMPS GÉOGRAPHIQUE

Adoption

Date :
1979-03-05

Délibération :
AU-182-11.2

Modifications

Date :
2000-12-04

Délibération :
AU-420-7

Article(s) :
1 b), 3.02, 3.03, 3.04, 3.05,
4.01 à 4.14 (nouveaux),
5.01

- 3.03 La fonction de recherche comprend en particulier les activités suivantes faites dans une perspective de publication de livres, d'articles ou de rapports de nature scientifique, professionnelle ou pédagogique, d'obtention de brevets d'invention ou de réalisation d'oeuvres originales :
- a) la conception, l'établissement, le développement et la réalisation de projets voués à la poursuite de connaissances nouvelles dans le domaine des sciences biomédicales et cliniques;
 - b) la critique scientifique et les travaux de synthèse, c'est-à-dire les activités requises pour faire l'état et l'analyse des connaissances acquises dans un domaine du savoir ainsi que les travaux épistémologiques.
- 3.04 La contribution au fonctionnement de l'institution comprend en particulier les activités au sein d'organismes ou d'entités de cette dernière ou d'un centre hospitalier affilié ainsi que des activités de préparation, de négociation et d'administration de la convention collective.
- 3.05 La contribution au rayonnement universitaire comprend en particulier les activités suivantes:
- a) la participation active à des organismes scientifiques, culturels, professionnels, gouvernementaux et sociaux;
 - b) la présentation de communications et la participation active à des colloques, congrès ou autres événements scientifiques susceptibles d'apporter un accroissement de la connaissance, de maintenir et de renouveler une fonction critique ou de faire avancer la diffusion des connaissances et des pratiques nouvelles;
 - c) la participation à des comités de lecture et à des jurys de thèses ou de mémoires à l'extérieur de l'Université de Montréal ainsi qu'à des comités d'agrément ou à d'autres formes d'expertise universitaire.

Secrétariat général

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.17

Page 4 de 9

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS MEMBRES DU
PERSONNEL ENSEIGNANT PLEIN
TEMPS GÉOGRAPHIQUE

Adoption

Date :
1979-03-05

Délibération :
AU-182-11.2

Modifications

Date :
2000-12-04

Délibération :
AU-420-7

Article(s) :
1 b), 3.02, 3.03, 3.04, 3.05,
4.01 à 4.14 (nouveaux),
5.01

Article 4 **ENGAGEMENT ET PROMOTION**

4.01 Tout professeur plein temps géographique a un seul dossier dans lequel sont versées toutes les informations pertinentes à sa carrière à l'Université.

Le professeur plein temps géographique et le directeur peuvent en tout temps ajouter des pièces à ce dossier à la condition qu'ils s'en informent mutuellement.

Le secrétariat du département est dépositaire de ce dossier.

Professeur adjoint

4.02 L'engagement initial au rang de professeur plein temps géographique adjoint est d'une durée de trois (3) ans et prend fin le 31 mai.

Le renouvellement est d'une durée de trois (3) ans et prend fin le 31 mai. Cet engagement est dit terminal.

Est renouvelé, le professeur plein temps géographique adjoint qui :

- a) a complété trois (3) années de service au rang de professeur plein temps géographique adjoint; et
- b) a, compte tenu des activités de cette charge et des circonstances de sa réalisation :
 - i) démontré des aptitudes à l'enseignement;
 - ii) démontré sa capacité de contribuer au développement de sa discipline par des recherches;
 - iii) contribué aux activités de l'institution;
 - iv) contribué au rayonnement universitaire.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.17

Page 5 de 9

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS MEMBRES DU
PERSONNEL ENSEIGNANT PLEIN
TEMPS GÉOGRAPHIQUE

Adoption

Date :
1979-03-05

Délibération :
AU-182-11.2

Modifications

Date :
2000-12-04

Délibération :
AU-420-7

Article(s) :
1 b), 3.02, 3.03, 3.04, 3.05,
4.01 à 4.14 (nouveaux),
5.01

- 4.03 L'Université doit mettre fin à l'emploi du professeur plein temps géographique adjoint qui n'a pas été promu au rang d'agrégé à la fin de l'engagement terminal.

Professeur agrégé ou titulaire sans permanence

- 4.04 L'engagement d'un professeur au rang de professeur plein temps géographique agrégé ou de professeur plein temps géographique titulaire sans permanence est pour une durée de trois (3) ans.

L'Université doit mettre fin à l'emploi du professeur plein temps géographique à l'expiration de la période de trois (3) ans si la permanence ne lui a pas été accordée.

Obtient sa permanence, le professeur plein temps géographique agrégé ou titulaire sans permanence qui :

- a) a demandé la permanence; et
- b) a accompli sa charge de travail conformément aux conditions de promotion à l'agrégation ou à la titularisation (articles 4.10 et 4.11) selon le cas.

- 4.05 L'Université peut accorder la permanence à la date d'engagement.

Dossier et évaluation

- 4.06 L'étude des dossiers d'évaluation aux fins de renouvellement d'engagement et de promotion est faite conformément au règlement suivant de l'Assemblée universitaire : «Règlement concernant la nomination et la promotion des professeurs à la Faculté des arts et des sciences et à la Faculté de médecine».

- 4.07 Aux fins du renouvellement d'engagement ou de l'octroi de la permanence ou d'une promotion, le professeur plein temps géographique est responsable de la constitution de son dossier d'évaluation lequel contient les éléments suivants :

Secrétariat général

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.17

Page 6 de 9

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS MEMBRES DU
PERSONNEL ENSEIGNANT PLEIN
TEMPS GÉOGRAPHIQUE

Adoption

Date :
1979-03-05

Délibération :
AU-182-11.2

Modifications

Date :
2000-12-04

Délibération :
AU-420-7

Article(s) :
1 b), 3.02, 3.03, 3.04, 3.05,
4.01 à 4.14 (nouveaux),
5.01

- a) le *curriculum vitae* et les mises à jour annuelles du *curriculum vitae*;
- b) la lettre d'engagement si le dossier est constitué pour fins de renouvellement d'engagement ou d'octroi de permanence, ou la lettre de renouvellement d'engagement si le dossier est constitué pour fins de promotion à l'agrégation;
- c) toute évaluation de l'enseignement faite selon le Guide pour l'évaluation de l'activité d'enseignement des professeurs;
- d) toute sanction disciplinaire ou tout avertissement non périmé;
- e) toute lettre de recommandation ou d'appréciation obtenue par le professeur plein temps géographique;
- f) les éléments d'information ayant fait partie du dossier du professeur plein temps géographique qui s'est vu reconnaître des années pour fins de promotion selon l'article 4.12;
- g) toute autre pièce jugée utile aux fins d'évaluation par le professeur plein temps géographique à l'exception de ses publications qu'il doit rendre disponibles au département;
- h) toute autre pièce jugée utile aux fins d'évaluation par le directeur et portée à la connaissance du professeur plein temps géographique.

Aucune autre pièce sauf les avis et les recommandations prévus aux règlements de l'Assemblée universitaire ne peut être ajoutée à ce dossier d'évaluation entre le moment où le premier corps constitué en vertu des règlements de l'Assemblée universitaire en a été saisi et jusqu'à ce qu'une décision soit prise relativement au renouvellement, à la permanence ou à la promotion. Ces avis et recommandations sont simultanément ajoutés au dossier.

- 4.08 Le professeur plein temps géographique, s'il le désire, prépare un exposé à l'appui de sa demande de renouvellement d'engagement, d'octroi de permanence ou de promotion et le joint à son dossier d'évaluation.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.17

Page 7 de 9

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS MEMBRES DU
PERSONNEL ENSEIGNANT PLEIN
TEMPS GÉOGRAPHIQUE

Adoption

Date :
1979-03-05

Délibération :
AU-182-11.2

Modifications

Date :
2000-12-04

Délibération :
AU-420-7

Article(s) :
1 b), 3.02, 3.03, 3.04, 3.05,
4.01 à 4.14 (nouveaux),
5.01

De même, après avoir pris connaissance des avis et recommandations prévus aux règlements de l'Assemblée universitaire, le professeur pleins temps géographique peut faire par écrit les commentaires et les observations qu'il juge utile et les joindre à son dossier d'évaluation.

Promotion et permanence

- 4.09 La promotion au rang d'agrégé confère la permanence. Les professeurs plein temps géographique agrégés et les professeurs plein temps géographique titulaires permanents ont la permanence.
- 4.10 Est promu au rang de professeur plein temps géographique agrégé le professeur plein temps géographique adjoint qui :
- a) a complété cinq (5) années de service au rang de professeur plein temps géographique adjoint; et
 - b) a accompli sa charge de travail de façon conforme à l'objectif d'excellence de l'Université. Pour ce faire, le professeur plein temps géographique, compte tenu des activités de cette charge et des circonstances de sa réalisation :
 - i) a démontré des qualités d'enseignant;
 - ii) a contribué au développement de sa discipline par des recherches;
 - iii) a contribué aux activités de l'institution;
 - iv) a contribué au rayonnement universitaire;
- 4.11 Est promu au rang de professeur plein temps géographique titulaire, le professeur plein temps géographique agrégé qui :
- a) a complété six (6) années de service au rang de professeur plein temps géographique agrégé; et

Secrétariat général

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.17

Page 8 de 9

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS MEMBRES DU
PERSONNEL ENSEIGNANT PLEIN
TEMPS GÉOGRAPHIQUE

Adoption

Date :
1979-03-05

Délibération :
AU-182-11.2

Modifications

Date :
2000-12-04

Délibération :
AU-420-7

Article(s) :
1 b), 3.02, 3.03, 3.04, 3.05,
4.01 à 4.14 (nouveaux),
5.01

- b) a accompli sa charge de travail de façon conforme à l'objectif d'excellence de l'Université. Pour ce faire, le professeur plein temps géographique, compte tenu des activités de cette charge et des circonstances de sa réalisation :
- i) s'est distingué dans son enseignement;
 - ii) s'est distingué par la qualité de sa recherche;
 - iii) a contribué de façon significative aux activités de l'institution;
 - iv) a contribué de façon significative au rayonnement universitaire.
- 4.12 Aux fins de calcul du nombre d'années de service prévu à l'article 4.10 et à l'article 4.11, les années de service d'un professeur plein temps géographique effectuées dans une autre université à un rang au moins équivalent à celui de professeur adjoint pour la promotion à l'agrégation ou à un rang au moins équivalent à celui de professeur agrégé pour la promotion à la titularisation sont réputées être des années de service à l'Université si elles ont été reconnues au moment de l'engagement. Il en est de même, selon le cas, des autres années d'expérience pertinentes reconnues pour fin de promotion lors de l'engagement.
- 4.13 Tout professeur plein temps géographique qui a complété le nombre d'années de service prévu à l'alinéa a) de l'article 4.10 ou à l'alinéa a) de l'article 4.11 et qui est informé par son directeur que son dossier d'évaluation aux fins de promotion n'a pas fait l'objet d'une recommandation favorable par le comité exécutif de la Faculté de médecine, peut dans les quinze (15) jours de la réception d'un tel avis, demander par écrit au directeur que son dossier dit d'évaluation aux fins de promotion soit transmis au Conseil de l'Université. Sur réception de cette demande, le directeur transmet le dossier du professeur plein temps géographique au Conseil de l'Université en y joignant la résolution du comité exécutif de la Faculté de médecine et l'avis du doyen.
- 4.14 Tout professeur plein temps géographique peut, pendant les heures normales de travail, consulter son dossier défini à l'article 4.01 en présence du directeur ou de son représentant. Le professeur plein temps géographique a le droit d'obtenir une photocopie de toute pièce apparaissant au dossier.

Secrétariat général

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.17

Page 9 de 9

RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT
DE CERTAINS MEMBRES DU
PERSONNEL ENSEIGNANT PLEIN
TEMPS GÉOGRAPHIQUE

Adoption

Date :
1979-03-05

Délibération :
AU-182-11.2

Modifications

Date :
2000-12-04

Délibération :
AU-420-7

Article(s) :
1 b), 3.02, 3.03, 3.04, 3.05,
4.01 à 4.14 (nouveaux),
5.01

Article 5 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

5.01 Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 1999.